

Arrêt

n° 297 418 du 21 novembre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 03 mars 2022 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 03 février 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. TAYMANS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, d'appartenance ethnique haoussa et êtes originaire d'Abala situé dans la région de Tillabéri, proche de la frontière avec le Mali.

Vous arrivez en Belgique le 2 octobre 2012 et introduisez le 3 octobre 2012 une demande d'asile. A l'appui de cette dernière, vous prétendez craindre des jeunes, membres d'Al Qaida au Maghreb (AQMI), qui voulaient vous faire participer à un trafic d'armes sous peine de vous assassiner alors que vous exercez votre commerce au Mali. Le 14 février 2013, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides

(CGRA) prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) dans son arrêt n°104894 du 12 juin 2013.

Le 28 juillet 2017, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. Vous ajoutez qu'en 2014, votre père a été tué par des rebelles qui sont venus chez vous à votre recherche et l'ont incarcéré durant deux semaines. Vous dites que les rebelles sont encore passés à votre maison le 21 décembre 2016 et que le mardi 3 janvier 2017, ce sont les autorités qui ont fait irruption chez vous.

Le 29 novembre 2017, le CGRA vous notifie une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Cette décision est annulée par le CCE dans son arrêt n°204010 du 18 mai 2018 qui demande des mesures d'instruction complémentaires quant à la situation dans la région de Tillabéri. Votre demande est ainsi considérée comme recevable en date du 18 juin 2018.

Suite à votre audition du premier août 2018, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) prend le 29 août 2018 à nouveau une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est elle aussi une nouvelle fois confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) dans son arrêt n° 218623 du 21 mars 2019.

Vous et votre avocate avez ensuite tenté un recours auprès du Conseil d'Etat, sans succès, ce dernier ayant été rejeté le 28 mai 2019.

En date du 24 janvier 2020, vous introduisez une troisième DPI basée sur les mêmes motifs que les deux demandes précédentes. Vous ajoutez pour cette crainte une recherche intensive de la part des autorités à votre égard, plus que jamais convaincues de votre implication au sein des groupes terroristes de la région de Tillabéry au vu de votre absence du pays depuis 2012 et de votre ancien travail de commerçant, et une crainte envers les villageois, ces derniers étant également persuadés de votre appartenance à des mouvances terroristes et en votre culpabilité dans la mort de votre mère, tuée lors d'une attaque terroriste sur son village en 2019.

Pour soutenir ces nouvelles déclarations, vous présentez au CGRA un mandat d'arrêt à votre nom délivré par les autorités nigériennes, accompagné de deux fiches de police concernant également la recherche dont vous faites l'objet, et 3 documents psychologiques dont deux sont rédigés par votre psychologue [M. D], et le dernier par votre psychiatre [D. H]. Vous remettez également un certificat médical qui atteste d'une blessure au niveau de la jonction cervicothoracique, causée selon vous par les terroristes vous menaçant dans le cas où vous refuseriez de les rejoindre.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous avez fait connaître, à travers vos certificats psychologiques et psychiatrique, des besoins procéduraux spéciaux, ce que le Commissariat général a pris en compte au cours de votre entretien personnel, comme l'en atteste la présence de votre psychiatre au cours de cet entretien. Ce dernier n'a d'ailleurs pas fait la moindre remarque en ce qui concerne le déroulement de votre entretien personnel au CGRA.

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, il y a lieu de rappeler que les craintes que vous invoquez à l'égard du Niger et plus particulièrement envers le groupe terroriste AQMI et les autorités nigériennes avaient déjà été analysées auparavant, qu'elles avaient fait l'objet de **deux** décisions de refus de la part du Commissariat général et que ces dernières ont **toutes deux** été confirmées par le CCE. Il ressort également que vous n'apportez

aucun nouvel élément de récit par rapport à ces craintes qui n'avaient elles-mêmes pas souffert de crédibilité auparavant.

Quant aux documents que vous apportez, le CGRA constate différents éléments qui affectent leur authenticité ainsi que le caractère probant de leur contenu.

Tout d'abord, l'avis de recherche à votre nom et rédigé le 22 décembre 2019 présente une faute de frappe majeure dans son **titre**. En effet, le document en question aurait été délivré par le « SERVICE CENTRAL DE LUTTE CONTRE LE **TERRORISME** ET **De** LA CRIMINALITE TRANSTIONALE ORGANISEE ».

L'on remarque directement que le mot « terrorisme » contient une faute de frappe et qu'un R est inséré de manière erronée. Lorsqu'il vous est demandé pourquoi une erreur aussi grossière s'est insérée dans une **entête d'un document officiel des autorités nigériennes** vous répondez ne pas savoir, ne pas avoir remarqué l'erreur mais qu'il s'agit certainement d'une faute de frappe de la part de la personne qui a rédigé le document (CGRA, p4).

Si une faute de frappe peut bien évidemment s'insérer dans un document, il est toutefois peu vraisemblable qu'elle se retrouve au sein d'un **titre et d'une entête** d'un document officiel, d'autant plus que deux mots plus loin le mot « De » n'est pas écrit en majuscule alors que **tous** les autres mots du titre le sont.

En plus de cela, si vous affirmez que ce document est un original et qu'il a été remis directement par les autorités à votre soeur, force est de constater que le cachet et la signature ont été imprimés et non apposés. Interrogé par rapport à cela, vous persistez et soutenez qu'il s'agit d'un original (CGRA, ibidem).

Interrogé sur la manière dont vous avez pu vous procurer ces documents, vous répondez qu'il s'agit de votre neveu [A] qui a su le dérober à votre soeur (qui elle-même l'avait obtenu des mains du chef du canton) afin de vous l'envoyer par courrier. Invité à en dire plus sur les informations qu'[A] vous aurait transmises et qui permettraient d'expliquer les coquilles susmentionnées, vous déclarez ne pas pouvoir en dire plus car après cet événement il se serait enfui (CGRA, p5).

Outre la pauvreté d'informations que vous êtes à même de donner quant à ce document et les coquilles qui y sont remarquées, le CGRA constate également que la même chose vous avait été reprochée lors de sa deuxième décision du 29.08.18.

En effet, vous y aviez également apporté un avis de recherche dont le titre « MESSAGE -0-RECHERCHE » était exactement le même et le CGRA vous avait reproché notamment que « ce document sans en-tête officiel comporte de multiples coquilles qui lui ôtent toute crédibilité » et interrogé sur la manière dont vous vous l'étiez procuré vous avez expliqué : « c'est le chef de canton qui a reçu ce document et qui l'a donné à votre soeur car c'est un ami de votre père » (Décision CGRA 29.08.18, p3).

De fait, si le CGRA fait à nouveau sien de l'argumentation susmentionnée et validée précédemment par le CCE dans son arrêt du 21.03.19, le Commissaire général ajoute également que la répétition exacte des défauts trouvés sur les deux avis de recherches appuient encore les doutes précédemment cités.

Le CGRA ne croit ainsi aucunement en l'authenticité du document présenté et de son contenu.

Mentionnons également le fait que les deux fiches que vous joignez à ce document ne présentent aucun cachet et que celle où votre photo apparaît n'est ni signée ni cachetée. Il n'est aucunement vraisemblable qu'un document officiel de police présente de tels défauts.

Tous ces éléments confortent le CGRA dans l'absence de crédibilité que présente votre crainte à l'égard des autorités nigériennes. Comme soutenu dans les précédentes décisions (confirmées par le CCE), il n'existe aucune raison légitime de penser que le gouvernement nigérien vous soupçonne d'être un membre d'une cellule terroriste quelle qu'elle soit.

Concernant les différents documents psychologiques que vous remettez, rédigés tant par votre psychologue que votre psychiatre, ils font état notamment d'un « syndrome de stress post traumatique chronique » dont vous souffrez résultant sur différents symptômes : cauchemars, amnésies, retours mnésiques hallucinatoires, état de panique, désespoir aigu et chronique notamment. Ces rapports mentionnent également le fait que ces symptômes et le SSPT dont vous souffrez sont dus aux

maltraitements vécus dans votre pays d'origine et suite aux dix années vécues en Belgique de manière illégale, dépendant des personnes qui vous ont hébergé.

Néanmoins, et si le CGRA ne conteste pas le fait que vous souffriez des symptômes ci-dessus mentionnés, il se permet toutefois de nuancer certains propos. En effet, si votre psychiatre mentionne dans ses conclusions que vous n'affichez « aucun signe de manipulation, de psychopathie ou de transformation de la vérité des circonstances traumatiques invoquées dans l'anamnèse » le CGRA se permet de rappeler – comme mentionné d'ailleurs par votre psychiatre lui-même en cours d'audition (CGRA, p9) - que le médecin n'a pas la compétence, que la loi du 15 décembre 1980 confère aux seules instances d'asile, d'apprécier la cohérence et la plausibilité des déclarations de la partie requérante relatives aux circonstances de fait, de lieu et de temps dans lesquelles ces maltraitements ont été commises, et aux raisons pour lesquelles elles l'ont été.

En effet, Le CGRA rappelle à cet égard que le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles psychologiques ont été occasionnées, d'autant plus que dans le cas ici présent, la crédibilité des circonstances en question ont – par deux fois – été réfutées tant par le CGRA que par le CCE.

Enfin, s'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause les difficultés psychologiques qui sont les vôtres, il convient également de souligner que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient.

Dès lors, l'analyse des documents en question ne permet de rétablir la crédibilité des craintes que vous invoquez à votre égard en cas de retour au Niger.

Quant à votre certificat médical de lésion, vous déclarez que la cicatrice constatée aurait été provoquée par les terroristes de l'AQMI en 2012 lorsqu'ils vous auraient menacé de vous égorger en cas de refus de collaboration (CGRA, p6). Le CGRA constate toutefois que cet élément à trait avec la crainte que vous invoquez envers l'AQMI, crainte qui n'a pas été jugée crédible par deux fois tant par le CGRA que par le CCE. De fait, si l'existence de la blessure en question n'est pas remise en question, les circonstances de son origine elles ne sont aucunement avérées.

Enfin, vous déclarez qu'en cas de retour, outre l'AQMI et le gouvernement, vous craignez les habitants de votre villages qui sont convaincus de votre affiliation à des groupes terroristes et de votre culpabilité dans le décès de votre mère en 2019 (CGRA, p4).

Remarquons toutefois qu'interrogé sur les circonstances de décès de votre mère en 2019, vous ne savez donner qu'une quantité très pauvre d'informations. Vous déclarez qu'elle est décédée durant une attaque terroriste et qu'elle aurait pris « une balle dans la tête » (CGRA, p7) mais vous ne connaissez ni le mois de l'attaque, ni l'identité du groupe armé à l'origine de l'attaque et vous n'êtes pas à même de présenter la moindre preuve de ce décès.

Interrogé plus en détail sur le groupe rebelle qui aurait attaqué le village et tué votre mère, vous maintenez que vous ne savez pas et que vous n'avez pas cherché à savoir plus précisément de quel groupe il s'agissait (CGRA, ibidem).

La pauvreté des informations ainsi que votre manque d'intérêt concernant pourtant le décès de votre mère, décès lui-même en lien avec les raisons qui vous avaient poussé à quitter le Niger en 2012, ne permettent pas au CGRA de considérer cet évènements comme crédible et avéré.

En date du 01.02.2022 vous nous faites parvenir vos remarques suite à l'obtention des notes de votre entretien personnel, ces remarques ont été prises en considération lors de la décision du Commissaire Général. La plupart de ces remarques ne portent que sur des détails formels de l'entretien personnel et apportent des informations supplémentaires sur des aspects peu décisifs de votre demande. En somme, elles n'expliquent aucunement les lacunes relevées dans votre récit et leur considération n'altère ainsi pas la décision développée ci-dessus.

De fait, et pour toutes les raisons énoncées et développées ci-dessus, le CGRA ne croit pas que vous ayez une quelconque crainte personnelle et avérée en cas de retour au Niger, de subir des persécutions de la part de l'AQMI, des autorités nigériennes ou des habitants de votre village d'origine.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir le **COI Focus NIGER « Situation sécuritaire »**, 9 août 2021 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_niger_veiligheidssituatie.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave. Depuis 2015, le Niger connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes.

Il ressort également des informations précitées que, la situation dans le nord-ouest et le sud-est du Niger (régions de Tillabéry, Tahoua et Diffa), qui se caractérise par la présence de nombreux groupes armés et terroristes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et internationales, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Sur le plan politique, les élections municipales, régulièrement reportées depuis 2016, se sont déroulées le 13 décembre 2020. L'élection présidentielle a eu lieu le 27 décembre 2020. Des centaines de milliers d'électeurs n'ont pas pu être enregistrés et l'organisation des élections a été impossible dans certaines régions où l'État est en grande partie absent. Cette situation creuse encore le fossé entre les villes, où la vie politique est relativement dynamique, et les zones rurales, touchées par les violences. Elle renforce également le sentiment de marginalisation de ces communautés rurales, sentiment mis à profit par les djihadistes. Le second tour de l'élection présidentielle a lieu le 21 février 2021. Mohamed Bazoum, bras droit du président sortant Mahamadou Issoufou, a été déclaré vainqueur et a commencé à assumer officiellement sa fonction de président le 2 avril 2021. La lutte contre le terrorisme islamiste est une de ses priorités.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Sahel a continué de s'aggraver dans le courant du premier semestre de l'année 2021. Le Niger fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir de violences terroristes, de conflits fonciers, de tensions intercommunautaires basées sur l'ethnie, ou de banditisme. Boko Haram et l'Etat Islamique au Grand Sahara (EIGS) sont les deux principales organisations terroristes actives au Niger. Ces organisations extrémistes exploitent les divisions et les conflits intercommunautaires afin de renforcer leur influence. Par ailleurs, les criminels (en bande ou individuellement) profitent du peu de présence des forces de l'ordre pour commettre des exactions.

Les régions de Tillabéry et de Tahoua dans le nord-ouest du Niger et la région de Diffa dans le sud-est du pays sont les régions les plus touchées par la violence.

Différentes sources s'accordent pour dire que, bien que les représentants/symboles de l'Etat (militaires, gendarmes, chefs de communautés, fonctionnaires ...) ou des employés du secteur de l'éducation ont été particulièrement visés par les organisations terroristes, les simples civils sont devenus une cible directe des violences.

Dans les régions de Tillabéry et de Tahoua, les exactions contre la population civile se multiplient. La population y est victime d'extorsion, d'enlèvements, de meurtres, de vols de bétail et de pillages de commerces, essentiellement imputés aux groupes djihadistes et à des groupes armés inconnus. Les marchés hebdomadaires par exemple sont la cible de groupes armés.

Dans la région de Diffa, le nombre d'attaques contre l'armée nigérienne augmente ainsi que le nombre d'incidents contre les civils. Les sources signalent notamment une augmentation de la taxation illégale, des enlèvements contre rançon, des incendies criminels ainsi que l'utilisation d'engins explosifs improvisés.

Si un nombre important de victimes se comptent parmi les rangs des forces de l'ordre nigériennes et des forces internationales ou parmi les communautés en conflit, des civils, autres que les personnes spécifiquement visées par l'une ou l'autre partie à la crise et elles-mêmes non parties à cette crise, peuvent être les victimes indirectes, collatérales des attaques terroristes, des opérations militaires et des violences intercommunautaires.

Par ailleurs, la situation actuelle donne également lieu à des exactions de la part des différents acteurs en présence (au conflit) dont des personnes peuvent être les victimes sans raisons spécifiques. Les atteintes au droit à la propriété (vols, extorsions, pillages, destructions de biens personnels, incendies volontaires) et les atteintes au droit à la vie sont les catégories les plus fréquentes. Les motivations de ces exactions ne sont pas toujours claires. La frontière n'est en effet pas toujours très marquée entre les incidents de nature criminelle et les violences liées au conflit. Le cas échéant, le besoin de protection internationale des victimes d'exactions ou d'actes criminels s'examinent essentiellement au regard de l'article 48/3 ou, le cas échéant, l'article 48/4, §2, a ou b de la loi du 15 décembre 1980.

Tant à Tillabéry, qu'à Tahoua et Diffa, l'insécurité et les violences ont un impact négatif sur la vie quotidienne, freinant le fonctionnement de l'administration et des écoles, l'accès aux denrées de base, aux soins de santé et à l'aide humanitaire. Les mauvaises conditions de sécurité ont également un impact négatif sur la liberté de circulation des communautés dans les régions affectées par le conflit au Niger.

La détérioration des conditions de sécurité a entraîné une croissance du nombre de personnes déplacées. L'IDMC compte 136.000 nouveaux déplacés liés au conflit en 2020, soit plus du double du nombre de déplacés observé en 2019. La majorité des mouvements de population se sont produits dans les régions de Tahoua, Tillabéry et Diffa.

Ainsi, le CGRA retient des informations à sa disposition que la situation prévalant actuellement dans les régions de Tillabéry, Tahoua et Diffa demeure problématique, des civils continuant d'être la cible directe des attaques menées par les groupes islamistes radicaux ou d'être indirectement victimes des affrontements qui sévissent entre ces groupes et les groupes armés présents sur le territoire.

Le CGRA reconnaît donc qu'une « violence aveugle » sévit au Niger dans les régions de Tillabéry, Tahoua et Diffa. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, le CGRA est toutefois arrivé à la conclusion que la violence aveugle sévissant dans ces trois régions – aussi préoccupante soit-elle – n'atteint pas une intensité suffisante pour considérer que tout civil originaire de Tillabéry, Tahoua ou Diffa encourt un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée du seul fait de sa présence sur place. Les incidents constatés y font en effet un nombre de victimes civiles assez faible. En outre, comme indiqué supra, le Niger fait face à des violences diverses. Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la « violence aveugle », mais aussi les victimes d'autres faits de « violence ciblée » liés notamment aux conflits intercommunautaires et au banditisme.

Le CGRA reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur de protection internationale originaire d'une de ces régions a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera accordée. En l'occurrence, il convient de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

En d'autres termes, Tillabéry, Tahoua et Diffa sont des régions où il y a une violence aveugle et où l'on peut constater un risque réel de menace grave pour la vie ou la personne dans le chef d'un demandeur pour autant que celui-ci puisse se prévaloir de circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée.

Ainsi, vous invoquez craindre les terroristes de l'AQMI en raison de leur proposition d'adhésion à leur groupe qui vous a été faite en 2012 et que vous avez refusée en fuyant le pays. Il a toutefois été vu au cours des décisions précédentes que les craintes que vous invoquez à cet égard ne souffrent d'aucune crédibilité ni vraisemblance.

Le CGRA estime toutefois que vous ne démontrez pas en quoi ces éléments pourraient constituer des circonstances personnelles telles qu'elles ont pour effet d'augmenter, dans votre cas, la gravité de la menace résultant de la violence aveugle qui règne à Tillabéry et de vous exposer à un risque réel de subir une menace grave pour votre vie ou votre personne en raison de cette violence aveugle.

Il découle de ce qui précède que le CGRA ne peut conclure qu'en cas de retour dans votre région d'origine vous encourriez un risque réel de subir des menaces graves contre votre vie ou votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués et les rétroactes de la demande

Le requérant est de nationalité nigérienne et originaire d'Alaba, un village situé dans la région de Tillabéry.

Il est arrivé en Belgique le 2 octobre 2012 et y a introduit sa première demande de protection internationale le lendemain. A l'appui de cette demande, il invoquait en substance une crainte d'être persécuté par des membres de l'organisation terroriste *Al Qaida au Maghreb Islamique* (ci-après « AQMI ») ; il expliquait que ces derniers avaient menacé de le tuer au cas où il refuserait de collaborer avec eux en participant à un trafic d'armes.

Le 14 février 2013, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général ») a pris à l'égard du requérant une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, en application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

Cette décision a fait l'objet d'un recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le « Conseil ») qui l'a confirmée par son arrêt n° 104 894 du 12 juin 2013 après avoir remis en cause la crédibilité du récit du requérant et en particulier le fait que des membres d'AQMI l'auraient démarché et menacé afin qu'il participe à un trafic d'armes. En outre, le Conseil avait conclu à l'absence d'élément permettant d'établir que la situation prévalant au Niger pouvait s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Cet arrêt n'a pas été contesté devant le Conseil d'Etat.

En date du 28 juillet 2017, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale basée sur les motifs de crainte que ceux invoqués lors de sa précédente demande, tout en ajoutant que ses autorités nationales le rechercheraient et le soupçonneraient de mener des activités terroristes compte tenu de sa longue absence du Niger et de son métier de commerçant qui l'amenait à entretenir des liens avec le Mali. A cette occasion il a également expliqué qu'en 2014, son père avait été détenu et torturé durant deux semaines par des rebelles qui étaient à sa recherche et que son père était ensuite décédé des suites de ces tortures quelques temps après sa libération.

En date du 28 novembre 2017, le Commissariat général a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, en application de l'ancien article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette décision a fait l'objet d'un recours introduit devant le Conseil qui, par son arrêt n° 204 010 du 18 mai 2018, l'a annulée après avoir estimé qu'à la lecture des documents fournis par les parties, il apparaissait que la situation sécuritaire dans la région d'origine du requérant s'est sensiblement dégradée depuis la clôture de sa première demande, de sorte que cette évolution alarmante était susceptible d'augmenter la probabilité qu'il puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire et justifiait qu'il soit procédé à un examen plus approfondi de sa demande.

Suite à cet arrêt, le Commissariat général a déclaré la demande du requérant recevable et elle l'a entendu le 1^{er} août 2018.

Le 29 août 2018, le Commissariat général a pris à l'égard du requérant une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, en application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette décision a fait l'objet d'un recours introduit devant le Conseil qui, par son arrêt n° 218 623 du 21 mars 2019, l'a confirmée. Dans cet arrêt, le Conseil a remis en cause la crédibilité des faits allégués par le requérant à l'appui de ses craintes de persécutions et risques d'atteintes graves. Concernant l'examen de sa demande sous l'angle de l'article 48/4 § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a estimé qu'une éventuelle installation du requérant à Niamey n'était pas déraisonnable compte tenu de ses liens avec cette ville.

Un recours en cassation a été introduit contre cet arrêt devant le Conseil d'Etat. Par une ordonnance n° 13 336 du 28 mai 2019, le Conseil d'Etat a jugé que ce recours était inadmissible.

En date du 24 janvier 2020, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale à l'appui de laquelle il invoque tout d'abord les mêmes motifs de craintes que ceux qu'il présentait lors de ses précédentes demandes, à savoir qu'il craint d'être persécuté par des membres de l'organisation terroriste AQMI qui auraient menacé de le tuer au cas où il refuserait de collaborer avec eux en participant à un trafic d'armes. Il continue également d'invoquer une crainte à l'égard de ses autorités nationales qui seraient à sa recherche et le soupçonneraient d'être impliqué dans des groupes terroristes compte tenu de son absence du Niger depuis 2012 et des activités commerciales qu'il effectuait entre le Niger et le Mali.

Ensuite, il invoque un nouveau motif de crainte, à savoir qu'il craint d'être persécuté par les habitants de son village qui seraient persuadés de son appartenance à un groupe terroriste et de sa culpabilité dans la mort de sa mère qui aurait été tuée lors d'une attaque terroriste survenue dans son village en 2019.

A l'appui de cette nouvelle demande, il dépose un avis de recherche délivré à son nom le 22 décembre 2019 par les autorités nigériennes, deux fiches de police, un certificat médical de « constat de blessure » daté du 23 décembre 2021, un rapport de son psychiatre daté du 20 décembre 2021 et deux attestations de suivi psychosocial délivrées le 30 juin 2020 et le 16 janvier 2022 par le service de santé mentale *Ulysse*.

Le 20 janvier 2022, le requérant a été entendu au Commissariat général.

Le 3 février 2022, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, en application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il s'agit de l'acte attaqué.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différentes raisons.

Elle considère tout d'abord que les certificats psychologiques et psychiatrique déposés par le requérant démontrent qu'il a des besoins procéduraux spéciaux ; elle estime que le Commissariat général en a tenu compte lors de son entretien personnel et que le psychiatre du requérant, présent lors de cet entretien, n'a pas fait la moindre remarque quant au déroulement de celui-ci.

Ensuite, elle rappelle que les craintes que le requérant invoque à l'égard du groupe terroriste AQMI et des autorités nigériennes ont déjà été analysées lors de ses demandes précédentes, lesquelles avaient fait l'objet de décisions de refus prises par le Commissariat général et confirmées par des arrêts du Conseil. Elle estime que le récit du requérant relatif à ces craintes ne comprend aucun nouvel élément crédible.

S'agissant des nouveaux documents déposés par le requérant, elle soutient que différents éléments affectent leur authenticité et le caractère probant de leur contenu.

Concernant l'avis de recherche rédigé le 22 décembre 2019, elle relève qu'il présente deux fautes de frappe au niveau de son entête outre que le cachet et la signature qui y figurent ont été imprimés et non

apposés alors que le requérant affirme que ce document est un original. Elle reproche aussi au requérant ses propos inconsistants relatifs à la manière dont il s'est procuré cet avis de recherche. Elle considère également que cet avis de recherche présente les mêmes défauts que celui qui avait été déposé à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale.

Par ailleurs, elle observe que les deux fiches de police déposées par le requérant ne présentent aucun cachet outre que celle où sa photo apparaît n'est ni signée ni cachetée.

Concernant les attestations psychologiques et psychiatrique qui indiquent notamment que le requérant souffre d'un « *syndrome de stress post traumatique chronique* », elle fait valoir que le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles psychologiques ont été occasionnées, d'autant plus que, dans le cas d'espèce, la crédibilité des circonstances en question ont été – par deux fois – réfutées par le Commissariat général et le Conseil.

Quant au certificat médical de lésion daté du 23 décembre 2021, elle considère qu'il ne permet pas d'attester les circonstances qui sont à l'origine de la cicatrice constatée.

Ensuite, la partie défenderesse remet en cause la crainte que le requérant prétend éprouver à l'égard des villageois qui l'accuseraient d'être affilié à des groupes terroristes et responsable du décès de sa mère survenu lors d'une attaque perpétrée en 2019 dans son village. A cet effet, elle relève que le requérant livre peu d'informations sur les circonstances du décès de sa mère dès lors qu'il ignore le mois de l'attaque et l'identité du groupe armé à l'origine de cette attaque. De plus, elle observe qu'il ne dépose pas la moindre preuve du décès de sa maman.

Concernant l'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient dans sa décision que Tillabéry, Tahoua et Diffa sont des régions où il existe une situation de violence aveugle et où l'on peut constater un risque réel de menace grave pour la vie ou la personne d'un demandeur pour autant que celui-ci puisse se prévaloir de circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée. En l'occurrence, elle estime que de telles circonstances personnelles ne sont pas présentes en l'espèce.

En conclusion, la partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire que le requérant serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (pour les motifs détaillés de cette décision, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans sa requête introduite devant le Conseil, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits et rétroactes figurant dans la décision entreprise.

2.3.2. Elle invoque un moyen unique tiré de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, des articles 4, 8 et 20 de la « Directive qualification », des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 4 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement, « *du principe général de bonne administration, dont notamment du devoir de prudence et erreur manifeste d'appréciation* » (requête, p. 5).

2.3.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

Elle rappelle le contenu des attestations psychologiques et psychiatrique déposées au dossier administratif et elle fait valoir que le requérant ne sait pas bien lire, ni écrire, ce qui a un impact réel sur sa compréhension des questions posées durant l'audition, sur sa capacité à y répondre de manière précise et sur sa capacité de restitution des dates des événements.

Elle considère que la présence de son psychiatre durant son entretien personnel du 20 janvier 2022 ne permet pas à elle seule d'estimer que ses besoins procéduraux ont suffisamment été pris en compte par la partie défenderesse. Elle estime que les précédentes auditions du requérant n'étaient pas adaptées à ces besoins procéduraux, en particulier en ce qui concerne la capacité de restitution des faits traumatiques du requérant. Elle soutient que l'ensemble des griefs repris dans le cadre de sa première demande de

protection internationale s'explique par sa vulnérabilité extrême et elle précise à cet égard que les attestations psychologiques et psychiatriques déposées au dossier administratif indiquent que les symptômes constatés chez le requérant sont consécutifs à des persécutions qu'il a subies au Niger, de sorte qu'ils étaient déjà présents durant ses précédentes demandes d'asile et qu'ils ont donc eu une incidence directe sur sa capacité à répondre aux questions posées lors de ses précédentes demandes. Elle estime que ces attestations permettent de comprendre les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas été capable d'atteindre le degré de précision attendu par les instances d'asile lors de ses précédentes demandes. Elle considère qu'en regard aux déclarations du requérant et aux attestations médicales présentées à l'appui de la présente demande, il convient de constater que son récit est crédible en ce qui concerne les persécutions subies.

Elle soutient également que les documents médicaux déposés permettent d'invoquer la présomption prévue à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et estime qu'en cas de doute sur l'origine des séquelles du requérant, il appartient à tout le moins à la partie défenderesse de faire procéder aux vérifications et investigations requises, conformément à l'article 48/8 de la loi du 15 décembre 1980. Elle invoque aussi la jurisprudence du Conseil et de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'examen des documents médicaux.

Concernant l'avis de recherche déposé, elle soutient qu'une faute d'orthographe dans un document officiel ne permet pas de lui ôter toute force probante et que le fait que la même faute d'orthographe se retrouve dans l'avis de recherche présenté lors de sa deuxième demande semble au contraire démontrer un schéma récurrent de la part des autorités nigériennes.

En ce qui concerne les fiches de signalement de la police, elle précise qu'elles étaient jointes à l'avis de recherche, que l'une d'elles comporte la signature de l'officier de police et que l'autre mentionne le nom du policier l'ayant rédigé, ce qui devrait permettre à la partie défenderesse d'authentifier ces documents. Elle indique également qu'il s'agit de documents internes aux autorités nigériennes de sorte qu'il n'est pas invraisemblable qu'ils ne comportent pas de cachet.

Par ailleurs, elle explique que ses autorités nationales l'accusent d'appartenir à des mouvements terroristes en raison de son profil et de la situation sécuritaire à Tillabéry. A cet effet, elle expose que le requérant était un commerçant exerçant ses activités entre le Niger et le Mali ; qu'il a donc effectué durant plusieurs années de nombreux allers-retours entre ces deux pays ; que ces déplacements sont considérés comme suspects par les autorités nigériennes car ils correspondent aux déplacements des groupes terroristes actifs dans la région ; que la situation frontalière est notoirement instable et que les groupes terroristes se réfugient régulièrement au Mali avant de revenir perpétrer des attaques au Niger. Elle ajoute que l'absence du requérant du territoire nigérien conforte ces soupçons et accusations. Elle estime que les craintes du requérant sont corroborées par les informations objectives déposées par la partie défenderesse, lesquelles font état d'une grande détérioration de la situation sécuritaire de la région, de la présence accrue des groupes terroristes et de la chasse aux sorcières de la part des autorités nigériennes qui, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, sont responsables de poursuites et exactions contre des civils.

Ensuite, elle estime que la partie défenderesse n'a pas analysé la crainte du requérant d'être persécuté par les membres de sa communauté qui le soupçonnent d'appartenir à une organisation terroriste et d'être responsable du décès de sa mère. Elle explique que les informations que le requérant a pu obtenir au sujet du décès de sa mère sont limitées en raison de la situation sur place, la population vivant dans des conditions de vie très précaires eu égard aux violences, et en raison du fait qu'il est exclu de sa communauté et qu'il recevait des informations sporadiques via son cousin.

Par ailleurs, elle soutient que les séquelles psychologiques et psychiatriques que le requérant conserve des persécutions qu'il a subies sont d'une importance et d'une actualité telles qu'elles nécessitent une prise en charge spécialisée et adaptée (médicale, psychologique et psychiatrique), et s'opposent à son retour au Niger.

Concernant sa demande de protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, elle critique l'actualité des informations invoquées dans l'acte attaqué. Elle soutient que la violence aveugle qui sévit actuellement dans la région de Tillabéry présente une intensité telle que tout civil est menacé du simple fait de sa présence dans la région. Elle explique que le requérant présente des caractéristiques propres qui engendrent, dans son chef, un risque accru de persécutions en cas de retour. Elle mentionne à cet égard son ancien métier de commerçant effectuant des allers-retours entre le Mali

et le Niger, son absence du territoire nigérien depuis plusieurs années, sa vulnérabilité psychologique et le fait qu'il n'aurait pas accès au Niger aux soins psychologiques et psychiatriques dont il a besoin.

2.3.4. Elle demande au Conseil, à titre principal, « *d'accorder au requérant le statut de réfugié* » et à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissariat général pour investigations supplémentaires.

2.4. La note d'observation de la partie défenderesse

Dans sa note d'observation datée du 23 mars 2022, la partie défenderesse considère que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés dans le recours. Elle considère qu'aucun élément ne permet d'affirmer que la vulnérabilité particulière du requérant n'aurait pas dûment été prise en compte et que le requérant n'aurait pas été placé dans des conditions propices pour exposer les faits allégués à l'appui de sa demande. Par ailleurs, elle estime pouvoir déduire des propos du requérant et des attestations médicales et psychologiques déposées, qu'il n'existe pas dans son chef un état de crainte persistante et exacerbée qui ferait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

2.5. Les nouveaux documents :

2.5.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 4 septembre 2023 (dossier de la procédure, pièce n° 7), la partie requérante répond à l'ordonnance du 22 août 2023 par laquelle le Conseil a demandé aux parties de lui communiquer toutes les informations utiles permettant de l'éclairer sur la situation personnelle du requérant et sur la situation sécuritaire prévalant actuellement au Niger et en particulier dans la région d'origine du requérant (dossier de la procédure, pièce n° 5).

Dans cette note complémentaire, la partie requérante cite les références de plusieurs documents relatifs à la situation générale au Niger. Sur la base des informations contenues dans ces rapports, elle soutient en substance que la situation sécuritaire au Niger a continué de se dégrader ces dernières années ; que la région de Tillabéry, d'où le requérant est originaire, est confrontée à d'incessantes attaques de groupes terroristes armés ; qu'il y sévit une violence aveugle et que des milliers de civils ont dès lors été contraints de se déplacer, ce qui a entraîné des besoins humanitaires considérables. Elle considère que les conséquences catastrophiques des conflits armés dans la province de Tillabéry seraient d'autant plus préjudiciables au requérant dès lors que son état nécessite un suivi psychiatrique et psychologique. Elle soutient également que le requérant ne pourrait pas s'installer ailleurs au Niger dès lors que l'ensemble du territoire nigérien est touché par les attaques terroristes et par « *l'instabilité politique liée au coup d'état* », outre que la situation humanitaire est catastrophique sur l'ensemble du territoire eu égard au nombre croissant de déplacés internes.

2.5.2. Par le biais d'une note complémentaire du 22 septembre 2023 déposée au dossier de la procédure (pièce n° 9), la partie défenderesse communique une analyse actualisée de la situation sécuritaire au Niger et renvoie à cet égard à un rapport rédigé par son Centre de documentation et de recherches (Cedoca) intitulé « COI Focus. NIGER. Veiligheidssituatie », daté du 13 juin 2023, disponible sur le site internet. Dans cette note complémentaire, la partie défenderesse soutient que la situation au Niger, à l'exception de Niamey, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Elle considère également que la violence à Tillabéry y prend actuellement un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

2.5.3. Par une note complémentaire du 27 septembre 2023 (dossier de procédure, pièce n° 11), la partie requérante a transmis un rapport rédigé par son psychiatre le 26 septembre 2023 et une actualisation de l'attestation de suivi psychosocial délivrée le 16 janvier 2022 par le service de santé mentale *Ulyse*.

2.5.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions fixées par l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») en application de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout

document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M. M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissariat général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits allégués par le requérant ainsi que sur le bienfondé des craintes de persécution qu'il invoque en cas de retour au Niger.

Par souci de clarté, le Conseil divisera son analyse en deux points qui porteront successivement sur l'examen des faits et motifs qui ont déjà été précédemment invoqués par le requérant dans le cadre de ses demandes de protection internationale antérieures (**point a**) et sur l'examen des nouveaux motifs qui sont invoqués pour la première fois dans le cadre de la présente demande (**point b**).

a- Examen des faits et motifs de craintes de persécution déjà invoqués par le requérant à l'appui de ses précédentes demandes de protection internationale

4.4. A cet égard, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande de protection internationale sur la base d'éléments déjà invoqués lors d'une précédente demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit et/ou de fondement de la crainte, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 104 894 du 12 juin 2013 clôturant la première demande de protection internationale du requérant, le Conseil a remis en cause le fait que des membres d'AQMI auraient démarché et menacé le requérant afin qu'il participe à un trafic d'armes ; le Conseil a également contesté la crédibilité des propos du requérant selon lesquels ses autorités nationales étaient persuadées de son appartenance à l'organisation AQMI (v. les points 5.3. à 5.6. de l'arrêt n° 104 894 précité).

En outre, dans son arrêt n° 218 623 du 21 mars 2019 prononcé dans le cadre de la deuxième demande de protection internationale du requérant, le Conseil a réitéré l'absence de crédibilité de ces faits spécifiques. Il a également remis en cause le fait que le père du requérant aurait été tué en 2014 par des membres d'AQMI qui étaient à la recherche du requérant ainsi que le fait que les autorités nigériennes étaient à la recherche du requérant parce qu'elles le soupçonnaient de collaborer avec des rebelles. De plus, le Conseil a estimé que ni la longue absence du requérant du Niger ni sa qualité de commerçant ayant eu des liens avec le Mali ne permettaient d'expliquer que ses proches et lui-même fassent l'objet de poursuites d'une telle intensité.

Sur ces différents points, les arrêts du Conseil n° 104 894 et n° 218 623 sont revêtus de l'autorité de la chose jugée.

4.5. Par conséquent, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments présentés par le requérant à l'appui de sa troisième demande de protection internationale, et ayant trait aux mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de ses précédentes demandes d'asile, possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance en temps utile.

4.5.1. Ainsi, tout d'abord, le Conseil observe que le requérant dépose au dossier administratif un rapport de son psychiatre daté du 20 décembre 2021 et deux attestations de suivi psychosocial délivrées le 30 juin 2020 et le 16 janvier 2022 par le service de santé mentale *Ulysse*. En outre, il dépose au dossier de la procédure (pièce n° 11) un rapport rédigé par son psychiatre le 26 septembre 2023 et une attestation du 20 septembre 2023 présentée comme étant une actualisation et complément à l'attestation de suivi psychosocial délivrée le 16 janvier 2022 par le service de santé mentale *Ulysse*.

Le Conseil estime que ces documents amènent à se poser certaines questions. D'une part, le requérant souffre-t-il de troubles psychiques ayant altéré sa capacité à présenter de manière cohérente et convaincante les faits et motifs invoqués depuis l'introduction de sa première demande de protection internationale ? D'autre part, ces documents permettent-ils de rétablir la crédibilité défailante des propos du requérant ?

A la lecture de ces documents, le Conseil relève que le requérant bénéficie d'un suivi psycho-social depuis février 2020 et d'un suivi psychiatrique depuis le mois de septembre 2020 ; il observe également que le requérant présente une fragilité et une détresse psychologiques importantes ainsi qu'une symptomatologie traduisant qu'il souffre d'un état de stress post-traumatique.

Toutefois, le Conseil ne peut pas rejoindre la partie requérante lorsqu'elle soutient que cet état psychologique et psychiatrique du requérant n'a pas été dûment pris en compte dans le cadre de ses précédentes demandes de protection internationale, et notamment durant ses auditions au Commissariat général et lors de l'analyse de la crédibilité de ses propos et du risque de persécution dans son chef en cas de retour au Niger.

En effet, à la lecture du dossier administratif qui concerne spécifiquement les première et deuxième demandes de protection internationale du requérant, il n'apparaît nullement qu'il présentait, durant cette période, une vulnérabilité psychologique particulière ou un quelconque trouble psychologique ou psychiatrique ayant pu impacter sa capacité à exposer les faits allégués. Ainsi, le requérant n'a déposé aucun document d'ordre psychologique lors de ses précédentes demandes et il n'a, à aucun moment à ces occasions, invoqué ou manifesté un quelconque problème d'ordre psychologique dans son chef. De plus, le requérant était assisté d'avocats lors de ses précédentes demandes de protection internationale

et il apparaît que ceux-ci n'ont jamais invoqué une prétendue vulnérabilité psychologique dans le chef du requérant afin d'expliquer les lacunes, divergences, contradictions et invraisemblances qui lui étaient alors reprochées. En outre, à la lecture des comptes rendus des différentes auditions que le requérant a passées lors de ses précédentes demandes, il ressort que ces entretiens se sont déroulés dans de bonnes conditions et que ni le requérant, ni ses conseils n'ont eu à formuler des critiques concrètes quant à leur déroulement. Le Conseil relève également que les questions qui ont été posées au requérant l'ont été de manière adéquate et pertinente, outre que celui-ci n'a pas manifesté la moindre difficulté à les comprendre, à y répondre et à relater les événements qu'il invoquait à la base de ses demandes de protection internationale. Ainsi, il n'apparaît nullement que les conditions requises au bon déroulement des auditions du requérant aient fait défaut lors de ses demandes de protection internationale antérieures ni qu'il n'aurait pas été tenu compte de sa vulnérabilité psychologique, laquelle n'était ni alléguée ni démontrée.

De surcroît, le Conseil constate que le suivi psycho-social du requérant a débuté en février 2020 et son suivi psychiatrique en septembre 2020 tandis que les deux auditions qu'il a passées au Commissariat général dans le cadre de ses précédentes demandes ont eu lieu le 18 janvier 2013 et le 1^{er} août 2018, soit de très nombreux mois ou années avant le début de sa prise en charge psychosociale et psychiatrique. Au vu des constats qui précèdent, le Conseil considère qu'il ne dispose pas d'éléments suffisamment concrets et tangibles permettant d'attester que les symptômes mis en exergue dans les attestations de suivi psychosocial et psychiatrique sus visées étaient déjà présents chez le requérant lors de ses précédentes demandes et ont pu altérer, durant cette période, sa capacité à présenter de manière cohérente et convaincante les faits qu'il invoquait à l'appui de ces demandes. Dans ces circonstances, le Conseil estime que les symptômes psychologiques et psychiatriques dont souffre actuellement le requérant ne suffisent pas à expliquer les nombreuses carences, divergences et invraisemblances relevées dans les récits qu'il a livrés lors de ses précédentes demandes.

Par ailleurs, le Conseil considère que la partie défenderesse a tenu compte de la vulnérabilité psychologique du requérant lors de l'entretien personnel qui a eu lieu le 20 janvier 2022 au Commissariat général dans le cadre de la présente demande de protection internationale. A cet égard, le Conseil relève que la partie défenderesse a valablement appliqué l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 en reconnaissant des besoins procéduraux spéciaux au requérant et en prenant à son égard des mesures de soutien adéquates qui ont consisté à lui permettre d'être accompagné de son psychiatre durant son entretien personnel. Le Conseil observe également que le psychiatre du requérant a pu intervenir à plusieurs reprises durant l'entretien personnel et qu'il n'a formulé aucune critique concrète quant à son déroulement (v. dossier administratif, sous farde « 3^{ième} demande », pièce 7, notes de l'entretien personnel du 20 janvier 2022, pp. 6, 9-11). De plus, bien que le psychiatre du requérant ait expliqué que le requérant pouvait être confus ou fluctuant lors de la narration des événements qu'il invoque (notes de l'entretien personnel du 20 janvier 2022, p. 6), il n'a nullement déclaré que le requérant était inapte à faire l'objet d'un entretien personnel au Commissariat général et le Conseil constate que le requérant n'a pas manifesté de difficulté significative à s'exprimer durant son entretien. Ainsi, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 20 janvier 2022, il apparaît que celui-ci s'est déroulé de manière adéquate et il n'en ressort pas que le requérant, du fait de besoins procéduraux spéciaux non réellement pris en compte, n'aurait pas pu valablement exposer les éléments qui fondent sa nouvelle demande de protection internationale. Le Conseil estime également que les questions posées au requérant étaient pertinentes et adaptées à son profil, outre que le requérant n'a pas éprouvé de difficulté particulière à les comprendre. Durant son entretien personnel du 20 janvier 2022, le requérant a néanmoins fait savoir à l'officier de protection le fait qu'il est psychologiquement fragile, qu'il est stressé, qu'il a des difficultés à dormir et qu'il fait des cauchemars ; le requérant n'a toutefois pas prétendu qu'il était incapable de mener à bien son entretien personnel et il n'a à aucun moment manifesté la volonté d'interrompre l'entretien en raison de son état de santé mentale ou d'un quelconque élément qui aurait pu l'importuner lors de la restitution de son récit d'asile (v. dossier administratif, sous farde « 3^{ième} demande » : pièce 11, *Déclaration demande ultérieure* datée du 1^{er} juillet 2020, point 12 ; notes de l'entretien personnel du 20 janvier 2022, pp. 5, 6). L'avocat du requérant, également présent durant l'entretien personnel du 20 janvier 2022, a eu la possibilité d'intervenir au cours de celui-ci et pas uniquement à la fin ; il n'a également formulé aucune critique négative quant au déroulement de l'entretien personnel (notes de l'entretien personnel du 20 janvier 2022, pp. 3, 5, 9, 10). Enfin, conformément à l'article 57/5 quater de la loi du 15 décembre 1980, le requérant a fait parvenir à la partie défenderesse ses observations relatives aux notes de son entretien personnel du 20 janvier 2022 ; il a ainsi pu rectifier et compléter ses déclarations et y apporter tous les éclaircissements qu'il n'aurait pas pu fournir durant cet entretien. Le Conseil estime à cet égard que ces observations ne permettent pas de remettre en cause le bon déroulement de l'entretien personnel du 20 janvier 2022 ni la validité des notes de cet entretien personnel. En conséquence, le Conseil considère que l'entretien personnel du requérant du 20 janvier 2022 s'est passé dans de bonnes conditions et que

les notes de cet entretien personnel peuvent être valablement opposées au requérant. Le Conseil observe toutefois que, durant cet entretien personnel, le requérant n'a fourni aucun nouvel élément pertinent et convaincant susceptible d'établir la crédibilité des faits et craintes de persécution qu'il invoque depuis ses précédentes demandes de protection internationales.

Ensuite, le Conseil considère que les attestations de suivi psychosocial et de suivi psychiatrique déposées au dossier administratif et au dossier de la procédure n'ont pas une force probante suffisante pour attester la réalité des faits et craintes de persécutions allégués par le requérant. En effet, le Conseil ne met nullement en cause les constats de la travailleuse psychosociale et le diagnostic posés par les psychiatres qui ont rédigé ces attestations et qui constatent des symptômes dans le chef du requérant ; par contre, il considère que, ce faisant, ils ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces symptômes ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, ces documents doivent certes être lus comme attestant un lien entre les symptômes constatés et des événements vécus par le requérant ; par contre, ils ne sont pas habilités à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande de protection internationale mais dont la crédibilité est remise en cause par le Conseil sur la base d'un examen complet, *ex nunc* et impartial du dossier d'asile du requérant.

En outre, le Conseil constate que ces attestations attribuent également la cause de la vulnérabilité psychologique du requérant à plusieurs autres facteurs qui ne sont pas contestés en tant que tels par le Conseil, en l'occurrence la mort de ses parents, le fait d'être éloigné de ses enfants restés au Niger, son inquiétude concernant la sécurité de ses enfants, l'instabilité politique au Niger, la dégradation de la situation sécuritaire dans sa région d'origine et notamment les exactions commises par les terroristes envers la population civile, ses conditions de vie précaires en Belgique, l'incertitude et le stress liés à sa procédure d'asile, ses problèmes administratifs en Belgique et sa crainte d'un retour forcé au Niger.

De plus, le Conseil considère que ces attestations ne font pas état de symptômes d'une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »). Ce faisant, dès lors que ces attestations font état de symptômes d'une nature fondamentalement différente et d'une gravité manifestement moindre de ceux dont la Cour européenne des droits de l'homme et le Conseil d'Etat eussent à connaître dans les affaires que la partie requérante cite dans son recours (pages 14, 15), le Conseil estime que les enseignements jurisprudentiels posés par ces instances dans ces affaires, portant notamment sur l'exigence de rechercher l'origine de séquelles qui, par leur nature et leur gravité, impliquent une présomption de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, et sur l'exigence d'évaluer les risques que de telles séquelles sont susceptibles de révéler par elles-mêmes, ne trouvent pas à s'appliquer, en l'espèce. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les symptômes psychologiques constatés dans les attestations susvisées seraient susceptibles de révéler dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5.2. Par ailleurs, le certificat médical de « constat de blessure » daté du 23 décembre 2021 indique que le requérant présente « *une cicatrice transversale de 3 cm de long au niveau cervical antérieur droit, juste au dessus de la jonction cervicothoracique. Cicatrice nette, correspondant à une blessure par arme blanche* ». Ce document reste toutefois trop peu circonstancié dès lors qu'il ne se prononce pas sur la gravité de la blessure ayant causé cette cicatrice ni sur son caractère récent ou non ; le médecin qui a rédigé ce document se contente d'indiquer laconiquement que le requérant « *explique avoir été menacé physiquement par des Djihadistes alors qu'il était au Mali 2010-2011. Ils lui auraient coupé le bas du cou avec un couteau tranchant en signe d'avertissement* ». Pour toute ces raisons, le Conseil estime que la cicatrice attestée par le certificat médical précité n'est pas d'une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »). Il n'y a dès lors aucun doute à dissiper quant à l'origine de cette cicatrice.

En outre, le Conseil estime que le dépôt tardif de ce certificat médical daté du 23 décembre 2021 renforce l'absence de crédibilité du récit du requérant dès lors qu'il est incompréhensible qu'il ait attendu le 23 décembre 2021 pour faire constater sa cicatrice alors que celle-ci aurait été occasionnée en « 2010-2011 » et que sa première demande de protection internationale en Belgique remonte au 3 octobre 2012. Ainsi, il est incohérent que le requérant, qui était assisté d'un avocat lors de ses précédentes demandes de protection internationale, n'ait pas déposé le moindre document médical dans le cadre de ces demandes. Pour le surplus, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque

réel d'atteinte grave que la cicatrice ainsi constatée serait susceptible de révéler dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5.3. La partie requérante indique également que le requérant ne sait pas bien lire, ni écrire, ce qui a un impact réel sur sa compréhension des questions posées durant l'audition, sur sa capacité à y répondre de manière précise et sur sa capacité de restitution des dates des événements (requête, p. 8).

A cet égard, le Conseil rappelle que le requérant avait déjà invoqué son faible niveau d'instruction lors de sa deuxième demande de protection internationale et que le Conseil avait estimé que cet élément ne permettait pas de justifier les lacunes et autres anomalies relevées dans son récit (v. arrêt du Conseil n° 218 623 du 21 mars 2019, points 3.3., 3.5. et 5.8). Concernant l'entretien personnel du 20 janvier 2022 relatif à la présente demande de protection internationale, le Conseil observe qu'il ne ressort pas du compte-rendu de cette audition que le requérant aurait rencontré des difficultés particulières dans la compréhension des questions qui lui auraient été posées, de même qu'il ne ressort pas de la formulation de ses réponses que son faible niveau d'instruction l'aurait empêché de s'exprimer valablement et de défendre utilement sa demande de protection internationale. Au demeurant, le Conseil observe que, dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun exemple concret de nature à indiquer au Conseil que son faible niveau d'instruction l'aurait empêché de comprendre certaines questions ou de s'exprimer pleinement durant son entretien personnel du 20 janvier 2022. Quant à l'incapacité alléguée du requérant à fournir certaines dates, le Conseil ne lui en tient pas rigueur compte tenu de sa vulnérabilité psychologique qui est mise en exergue dans les attestations de suivi psychosocial et psychiatrique déposées au dossier administratif et au dossier de la procédure.

4.5.4. Par ailleurs, contrairement à la partie requérante, le Conseil considère que l'avis de recherche daté du 22 décembre 2019 ne permet pas valablement d'étayer la crainte de persécution du requérant envers ses autorités nationales et notamment le fait que ces dernières seraient à sa recherche et le soupçonneraient d'appartenir aux groupes rebelles terroristes actifs dans sa région. A cet égard, le Conseil considère tout d'abord qu'il est incohérent que le requérant se trouve en possession de l'original de cet avis de recherche dès lors qu'il ressort de son libellé qu'il a été délivré par la police nationale nigérienne et qu'il s'adresse à « Toutes Unités, Pôle Judiciaire ». Force est de constater que cet avis de recherche est donc réservé à un usage interne aux services de l'Etat et qu'il n'est pas destiné à se retrouver entre les mains d'un particulier, à plus forte raison en original. De plus, le Conseil considère que les circonstances dans lesquelles le requérant et sa famille auraient obtenu cet avis de recherche sont invraisemblables, le requérant ayant expliqué que le chef de canton avait remis l'original de cet avis de recherche à sa sœur et que son neveu l'avait ensuite pris pour le lui envoyer (*Déclaration demande ultérieure* datée du 1^{er} juillet 2020, points 16 et 21 ; notes de l'entretien personnel du 20 janvier 2022, pp. 4, 5). Ensuite, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime qu'il est totalement incohérent que cet avis de recherche, qui est censé être un document officiel, comporte une faute d'orthographe et une erreur de frappe au niveau de son entête, et en particulier concernant la dénomination du service de police qui l'aurait délivré (« SERVICE CENTRAL DE LUTTE CONTRE LE TRERRORISME ET DE LA CRIMINALITE TRANSNATIONALE ORGANISEE » (le Conseil souligne). Pour finir, le Conseil relève que le cachet figurant sur l'avis de recherche sus visé est flou et très peu lisible, ce qui contribue à remettre en cause l'authenticité de ce document.

Le Conseil estime que la partie requérante ne développe, dans son recours, aucun argument pertinent qui permette de convaincre de la force probante de l'avis de recherche du 22 décembre 2019 déposé par le requérant. Elle soutient qu'une faute d'orthographe dans un document officiel ne permet pas de lui ôter toute force probante et elle considère que le fait que la même faute d'orthographe se retrouve dans l'avis de recherche présenté lors de sa deuxième demande semble au contraire démontrer un schéma récurrent de la part des autorités nigériennes (requête, p. 17).

A cet égard, le Conseil précise qu'il s'est abstenu de mettre en exergue toutes les nombreuses fautes d'orthographe et de syntaxe qui figurent sur l'avis de recherche du 22 décembre 2019 et qu'il s'est uniquement contenté de relever qu'il est invraisemblable qu'un document délivré par une administration publique contienne une faute d'orthographe et une erreur de frappe au niveau même de son entête officiel et en particulier au sujet de la dénomination du service qui l'aurait délivré. Pour le surplus, contrairement à ce qui est indiqué dans le recours, le Conseil relève que les avis de recherche déposés respectivement lors des deuxième et troisième demandes de protection internationale ne présentent pas « la même faute d'orthographe ». Ni la décision attaquée, ni le Conseil, n'ont évoqué une telle similitude.

La partie requérante considère également qu'en cas de doute sur l'authenticité de l'avis de recherche du 22 décembre 2019, il appartenait à la partie défenderesse, qui dispose des moyens nécessaires, d'effectuer une recherche sur ce document et les avis de recherches émis par les autorités nigériennes afin de comparer les documents produits par le requérant à ceux délivrés par les autorités nigériennes (requête, p. 17).

Pour sa part, le Conseil considère qu'il n'est pas nécessaire d'effectuer ces mesures d'instruction dès lors que les éléments exposés ci-dessus suffisent amplement à dénier une quelconque force probante à l'avis de recherche du 22 décembre 2019 déposé par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

4.5.5. S'agissant des deux fiches de signalement de la police déposées au dossier administratif, la partie requérante fait valoir qu'il s'agit de documents internes aux autorités nigériennes, de sorte qu'il n'est pas invraisemblable qu'elles ne comportent pas de cachet (requête, p. 17).

A cet égard, dans la mesure où la partie requérante déclare elle-même que ces pièces sont réservées à un usage interne aux autorités nigériennes, le Conseil estime qu'il est totalement incohérent que le requérant se retrouve en possession des originaux de ces pièces. De même, le Conseil considère que les circonstances dans lesquelles le requérant et sa famille auraient obtenu ces documents apparaissent totalement invraisemblables, le requérant ayant déclaré les avoir obtenus en même temps et dans les mêmes circonstances que l'avis de recherche susvisé du 22 décembre 2019 dont la force probante a été remise en cause ci-dessus (*Declaration demande ultérieure* datée du 1^{er} juillet 2020, points 16 et 21 ; notes de l'entretien personnel du 20 janvier 2022, p. 3).

En outre, le Conseil estime que plusieurs autres éléments autorisent à remettre en cause l'authenticité des fiches de police déposées par le requérant. A cet égard, le Conseil relève qu'il s'agit de simples documents aisément fabricables, se présentant sous la forme d'un modèle à remplir à la main, et qui ne comportent aucun sceau ou cachet officiel alors que le requérant prétend qu'ils ont été délivrés par la police nigérienne (notes de l'entretien personnel du 20 janvier 2022, p. 3). De plus, la fiche de police qui est dépourvue de photographie ne comporte pas l'identité de son signataire ni la date et le lieu de son émission ; elle comporte uniquement le nom et le prénom du requérant et ne mentionne aucune autre information qui permettrait de l'identifier ou de le localiser, ce qui paraît invraisemblable. Quant à la fiche de police sur laquelle la photo du requérant est apposée, elle n'est pas signée et n'indique pas le lieu de sa délivrance ni la fonction du dénommé A. I. qui l'aurait établie.

Pour toutes les raisons exposées ci-dessus, le Conseil considère que les deux fiches de police déposées par le requérant ne disposent pas d'une force probante suffisante pour attester la réalité des recherches et accusations dont il ferait l'objet de la part de ses autorités nationales.

4.5.6. La partie requérante soutient également que les craintes du requérant à l'égard des autorités nigériennes sont corroborées par les informations objectives déposées par la partie défenderesse, lesquelles font état d'une grande détérioration de la situation sécuritaire dans la région du requérant, de la présence accrue des groupes terroristes et de la chasse aux sorcières livrée par les autorités nigériennes qui, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, sont responsables de poursuites et exactions contre des civils (requête, pp. 17-21).

Le Conseil estime toutefois que ces arguments restent très généraux et ne permettent pas valablement d'étayer les craintes de persécution alléguées par le requérant à titre personnel. En outre, le Conseil n'est pas convaincu par les arguments du requérant selon lesquels ses autorités nationales l'accusent d'appartenir à un mouvement terroriste en raison de ses anciennes activités commerciales entre le Niger et le Mali et en raison de son absence prolongée du territoire nigérien. Le Conseil estime très peu crédible que le requérant fasse l'objet d'une telle accusation sur la base d'éléments aussi faibles alors qu'il ressort de ses propos qu'il n'a jamais mené une quelconque activité politique dans son pays, qu'il n'a jamais été inquiété par ses autorités nationales lorsqu'il vivait au Niger et que ni sa famille ni ses proches ni lui-même n'ont déjà eu une quelconque accointance avec un mouvement terroriste. De plus, dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, le requérant a affirmé que ses autorités nationales n'avaient pas connaissance de son adhésion, en Belgique, en 2014, au parti politique Lumana Africa (v. dossier administratif, sous farde « 2^{ième} demande -1^{ière} décision », pièce 11, *Déclaration demande multiple* datée du 10 novembre 2017, point 16). Il n'y a donc aucune raison sérieuse de penser que les autorités nigériennes auraient injustement ciblé le requérant comme il le prétend. Enfin, après une lecture attentive des informations générales déposées par les parties au dossier administratif et au dossier de la procédure, le Conseil constate qu'il n'apparaît nulle part que des personnes s'étant simplement absentes du territoire nigérien durant une longue période et/ou ayant mené des activités commerciales entre le Niger et le Mali,

seraient particulièrement ciblées par les autorités nigériennes et puissent avoir des raisons légitimes de craindre d'être persécutées en cas de retour au Niger.

4.5.7. En conclusion, le Conseil n'identifie pas d'élément justifiant de remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle il a déjà procédé lors des précédentes demandes de protection internationale du requérant, et qui lui a permis de remettre en cause les problèmes qu'il aurait rencontrés avec des membres d'AQMI, les recherches et accusations dont il ferait l'objet de la part de ses autorités nationales et ses craintes de persécutions alléguées envers ses autorités nationales et des membres du groupe AQMI.

b- L'examen des nouveaux motifs invoqués par le requérant pour la première fois

4.5.8. A l'appui de sa troisième demande de protection internationale, la partie requérante invoque pour la première fois une crainte d'être persécutée par les habitants de son village qui seraient persuadés de son appartenance à des groupes terroristes et de sa culpabilité dans le décès de sa mère qui aurait été tuée lors d'une attaque terroriste survenue en 2019.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse reproche au requérant l'absence de preuve relative au décès de sa mère et d'ignorer l'identité du groupe armé responsable de l'attaque ayant causé le décès de sa mère ainsi que le mois de cette attaque.

Dans son recours, le requérant explique que sa mère avait fui le village d'Abala et s'était réfugiée dans le village de Gourou qui se situe à environ cent kilomètres d'Abala ; il précise qu'il a appris le décès de sa mère à la fin de l'année 2019 et qu'il pense qu'elle a été tuée dans le cadre d'attaques terroristes ayant eu lieu en décembre 2019 sur la route de Sanan ; il ajoute que les informations qu'il a pu obtenir sur sa mère sont limitées en raison de la situation sur place (la population vit dans des conditions de vie très précaires eu égard aux violences) et en raison du fait qu'il est exclu de sa communauté et qu'il recevait des informations sporadiques via son cousin (requête, p. 21). Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé sa crainte d'être persécuté par les membres de sa communauté (ibid).

En l'espèce, sans se prononcer à ce stade sur la question de savoir si la région d'origine du requérant connaît un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève toutefois que les informations générales déposées par les parties font clairement ressortir que la situation sécuritaire à Tillabéry se dégrade depuis plusieurs années et reste particulièrement préoccupante en raison notamment de la présence de plusieurs groupes armés terroristes qui commettent des exactions à l'encontre de la population civile. Dans un tel contexte d'insécurité, le Conseil considère qu'il est tout à fait plausible que la mère du requérant ait été tuée en 2019 lors d'une attaque terroriste et que le requérant ne puisse pas fournir une preuve matérielle de ce décès ou des informations suffisamment précises sur les circonstances de cette attaque meurtrière et en particulier sur l'identité du groupe terroriste qui en est responsable. Par contre, le Conseil considère que le requérant ne parvient pas à démontrer que sa communauté le soupçonne d'être un terroriste et d'avoir été impliqué dans l'attaque qui a entraîné le décès de sa mère. Le Conseil estime improbable que le requérant fasse l'objet de tels soupçons alors qu'il a quitté le Niger en 2012 et qu'il ressort de ses propos qu'il n'a jamais eu une quelconque sympathie ni le moindre engagement en faveur d'un groupe terroriste. De plus, durant ses auditions à l'Office des étrangers et au Commissariat général, le requérant a pu s'expliquer sur sa crainte envers sa communauté et ses propos sont restés généraux, trop peu étayés et n'ont pas convaincu du bienfondé de cette crainte. Le requérant a notamment déclaré ce qui suit : « *La population me recherche. Quand quelqu'un disparaît, la population de ma région pense que cette personne fait partie des groupes terroristes. Comme j'ai quitté en 2012, ils pensent tous que je suis un membre de ces groupes* » (Déclaration demande ultérieure datée du 1^{er} juillet 2020, point 16). Durant son entretien personnel du 20 janvier 2022 au Commissariat général, le requérant a également déclaré que les habitants de son village veulent le tuer et le soupçonnent d'être un terroriste en raison de son départ du pays et de l'argent qu'il a amassé en faisant du commerce entre le Mali et le Niger (notes de l'entretien personnel du 20 janvier 2022, pp. 4, 8, 9). Le Conseil estime toutefois invraisemblable que le requérant soit considéré comme un terroriste par les habitants de son village en raison de son simple départ du pays et de ses anciennes activités commerciales entre le Mali et le Niger. Il relève que la crainte du requérant apparaît totalement hypothétique et ne repose sur aucun élément concret et sérieux.

4.5.9. Par ailleurs, sous l'intitulé « *Crainte persistante et exacerbée en cas de retour* », la partie requérante développe des nouveaux motifs d'asile dans son recours (requête, pp. 22-24). Elle soutient que les séquelles psychologiques et psychiatriques que le requérant conserve des persécutions qu'il a subies

sont d'une importance et d'une actualité telles qu'elles nécessitent une prise en charge spécialisée et adaptée (médicale, psychologique et psychiatrique), et s'opposent à son retour au Niger. Elle fait valoir que l'article 1^{er}, section C, paragraphe 5, de la Convention de Genève, précise qu'il y a lieu de tenir compte des raisons impérieuses découlant de persécutions antérieures. Enfin, elle indique que la nécessité des soins dont le requérant bénéficie actuellement est confirmée par sa psychologue.

Le Conseil ne peut pas accueillir favorablement ces arguments.

Tout d'abord, au vu des développements qui précèdent, il considère que le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il a déjà été victime de persécutions dans le passé. Par conséquent, en l'état actuel du dossier, rien ne permet de démontrer qu'il existe, dans le chef du requérant, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures et en particulier un état de crainte persistante faisant obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays d'origine.

Quant à la crainte du requérant de ne pas pouvoir bénéficier d'une prise en charge médicale, psychologique et psychiatrique adaptée en cas de retour au Niger, le Conseil relève d'emblée que la partie requérante ne prétend ni ne démontre qu'elle serait privée de soins médicaux dans son pays d'origine en raison de l'un des cinq motifs énumérés à l'article 1^{er} de la Convention de Genève, ni que cette privation de soins aurait des conséquences assimilables à une persécution.

Ensuite, le Conseil rappelle qu'il est dépourvu de compétence légale pour examiner une demande de protection internationale fondée sur des motifs médicaux. L'article 9 ter, § 1^{er}, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante: "*L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.*

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique."

Il résulte clairement de ces dispositions que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux. Ainsi, ni la partie défenderesse ni le Conseil n'ont la compétence légale pour examiner une telle demande (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6987 du 26 mai 2011).

4.6. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit d'asile du requérant et l'absence de fondement des craintes de persécution qu'il invoque.

4.7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 auquel renvoie l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de sa demande de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou ne permettent pas de fonder une crainte de persécution dans le chef du requérant, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « CJUE » ou « la Cour de justice »).

a. L'identité, la nationalité, l'origine et le statut du requérant

5.4.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qu'il est de nationalité nigérienne et qu'il est originaire du village d'Abala, situé dans la région de Tillabéry, au Niger.

b. Le conflit armé

5.4.2. Quant à la définition du conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, elle ne soulève désormais aucune question particulière depuis l'arrêt Diakité, dans lequel la CJUE a précisé que « *l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné* » (CJUE, 30 janvier 2014, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-285/12, § 35).

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère que la situation prévalant dans le nord-ouest et le sud-est du Niger et plus précisément dans les régions de Tillabéry, Tahoua et Diffa, correspond à un conflit armé. En outre, dans sa note complémentaire du 22 septembre 2023 déposée au dossier de la procédure (pièce n° 9), elle soutient que la situation au Niger, à l'exception de Niamey, peut être qualifiée de conflit armé interne. Le Conseil se rallie à cette analyse de la partie défenderesse relative à la situation à Tillabéry. Compte tenu des enseignements de l'arrêt Diakité précité, le Conseil considère qu'il ressort à suffisance des informations communiquées par les parties que la situation prévalant actuellement dans la région d'origine du requérant, à savoir la région de Tillabéry, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'elle se caractérise par la présence de nombreux groupes armés et groupes terroristes djihadistes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et/ou internationales.

c. La violence aveugle

5.4.3. L'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour octroyer ce statut de protection internationale. En effet, il convient que l'on observe aussi une violence aveugle.

5.4.3.1. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « *sans considération de leur situation personnelle* » ou de leur identité (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, §§ 34-35). Ainsi, une violence aveugle implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé, et ce parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, § 34 ; UNHCR, « *Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence* », juillet 2011, p. 103).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un État membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus du statut de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question. À cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents États membres de l'Union européenne que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit, l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents, la fréquence et la persistance de ces incidents, la localisation des incidents relatifs au conflit, la nature des méthodes armées utilisées (« EEI » (engin explosif improvisé), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes), la sécurité des voies de circulation, le caractère répandu des violations des droits de l'homme, les cibles visées par les parties au conflit, le nombre de morts et de blessés, le nombre de victimes civiles, le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes, le nombre de victimes des forces de sécurité, la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine, la situation de ceux qui reviennent, le nombre de retours volontaires, la liberté de mouvement, l'impact de la violence sur la vie des civils, l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques ainsi que la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et celui de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion entre le niveau de violence et le nombre de victimes).

En fonction du degré de violence ainsi apprécié, la lecture de l'arrêt Elgafaji précité invite à distinguer deux situations :

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] *plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

5.4.3.2. En l'espèce, il résulte de la lecture de la décision attaquée qu'au moment où celle-ci a été prise en date du 3 février 2022, la partie défenderesse considérait encore que la situation prévalant dans la région d'origine du requérant correspondait à cette seconde hypothèse. La partie défenderesse y constatait en effet que « [...] Tillabéry, Tahoua et Diffa sont des régions où il y a une violence aveugle et où l'on peut constater un risque réel de menace grave pour la vie ou la personne dans le chef d'un demandeur pour autant que celui-ci puisse se prévaloir de circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée » (décision attaquée, p. 5). En l'occurrence, la partie défenderesse faisait valoir qu'elle n'identifie pas l'existence de telles circonstances personnelles pour ce qui concerne le requérant (ibid).

Ensuite, dans sa note complémentaire du 22 septembre 2023, la partie défenderesse développe une analyse actualisée de la situation sécuritaire au Niger et renvoie à cet égard à un rapport rédigé par le Cedoca et intitulé « COI Focus. NIGER. Veiligheidssituatie », daté du 13 juin 2023. A l'issue de son raisonnement, elle conclut que la violence à Tillabéry y prend actuellement un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'audience du 29 septembre 2023, la partie défenderesse se réfère entièrement à l'appréciation du Conseil.

5.4.3.3. A cet égard, le Conseil, qui est tenu de procéder à un examen complet et *ex nunc* de la demande du requérant, constate que la situation sécuritaire prévalant au Niger est particulièrement volatile et a récemment connu des bouleversements importants, en particulier dans la région de Tillabéry d'où le requérant est originaire. En l'occurrence, après avoir pris en compte et examiné les indicateurs de l'intensité de la violence aveugle invoquée, en s'inspirant de ceux considérés par la Cour de justice comme particulièrement significatifs dans son arrêt Elgafaji précité, le Conseil estime que les informations présentées par les parties contiennent des indications convergentes selon lesquelles la violence aveugle qui existe dans la région de Tillabéry atteint une intensité telle qu'elle affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que, s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de Tillabéry, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle qui y sévit et ce, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres (voir dans le même sens l'arrêt du Conseil n° 292 313 prononcé par une chambre à 3 juges le 25 juillet 2023).

En l'espèce, le requérant est un civil originaire de la région de Tillabéry. Il est donc établi qu'en cas de retour dans sa région d'origine, il serait exposé à un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

d- L'alternative de réinstallation interne

5.5. Dans un souci d'exhaustivité, et bien que la décision attaquée n'aborde pas cette question, le Conseil examine encore la question de savoir si le requérant dispose d'une alternative raisonnable de s'installer dans une autre partie de son pays d'origine, pour fuir la situation de violence aveugle prévalant dans sa région d'origine.

5.5.1. Sur ce point, le Conseil rappelle que l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que:

« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

*a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou
b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du § 2 ;*

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile »

L'application de cette disposition a clairement pour effet de restreindre l'accès à une protection internationale à des personnes dont il est par ailleurs admis qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou pour lesquelles il existe de sérieux motifs de croire qu'elles encourent un risque réel de subir une atteinte grave dans la partie du pays où elles vivaient avant de fuir. L'esprit de cette disposition restrictive, tout comme la formulation choisie par le législateur, indiquent qu'il revient dans ce cas aux instances d'asile de démontrer ce qu'elles avancent, à savoir, premièrement, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il y a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, deuxièmement, qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et, troisièmement, que l'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

L'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 constitue par ailleurs la transposition de l'article 8 de la directive 2011/95/UE, intitulé « Protection à l'intérieur du pays », qui est libellé de la manière suivante :

« 1. Dans le cadre de l'évaluation de la demande de protection internationale, les États membres peuvent déterminer qu'un demandeur n'a pas besoin de protection internationale lorsque dans une partie du pays d'origine:

- a) il n'a pas une crainte fondée d'être persécuté ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves;*
- ou*
- b) il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves au sens de l'article 7,*

et qu'il peut, en toute sécurité et en toute légalité, effectuer le voyage vers cette partie du pays et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

2. Lorsqu'ils examinent si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément au paragraphe 1, les États membres tiennent compte, au moment où ils statuent sur la demande, des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur, conformément à l'article 4. À cette fin, les États membres veillent à obtenir des informations précises et actualisées auprès de sources pertinentes, telles que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et le Bureau européen d'appui en matière d'asile »

5.5.2. En l'espèce, dans la décision attaquée et dans sa note complémentaire, la partie défenderesse n'a pas envisagé la possibilité pour le requérant de s'installer dans une autre partie du Niger. En revanche, dans son arrêt n° 218 623 du 21 mars 2019 prononcé dans le cadre de la deuxième demande de protection internationale du requérant, le Conseil avait estimé qu'une éventuelle installation du requérant à Niamey n'était pas déraisonnable compte tenu de ses liens avec cette ville. Le Conseil estime toutefois que cette appréciation n'est plus d'actualité compte tenu de la vulnérabilité actuelle du requérant qui résulte principalement de ses problèmes de santé. En effet, l'attestation de suivi psychosocial délivrée le 20 septembre 2023 par le service de santé mentale *Ulysse* renseigne notamment que le requérant présente plusieurs pathologies aiguës qu'il convient de mettre en lien avec un diagnostic de stress post-traumatique et qu'il souffre de cauchemars répétitifs, de troubles du sommeil, de manifestations d'angoisses massives, de nombreux oublis, de troubles mémoriels, de ruminations, de reviviscences, de peur du bruit, d'une perte d'espoir, de symptômes dépressifs, de pensées suicidaires et de retrait social (v. dossier de procédure, pièce n° 11).

En outre, dans un récent rapport psychiatrique délivré le 26 septembre 2023 (dossier de procédure, pièce n° 11), il est mentionné ce qui suit : « *[le requérant] reste en situation précaire, depuis la découverte d'une insuffisance rénale grave, avec une perte de 85% de sa fonction rénale. Il est suivi à l'hôpital Erasme, avec hospitalisation chronique mensuelle obligatoire et récurrente, sans amélioration. Une greffe rénale n'est pas encore proposée mais est menaçante.*

De plus, le déficit de sa fonction rénale ne permet plus de prendre les médicaments psychotropes (anxolytique et antidépresseur).

[...]

Au niveau psychiatrique, l'état du patient reste fragile, compte tenu des problèmes médicaux graves et de sa situation légale en Belgique.

En conclusion, l'évolution montre que le patient reste en situation de précarité médicale et psychologique sévère, dans un contexte de statut officiel incertain qui, à son tour, met en danger [sa] santé physique, psychologique et psychiatrique [...] ».

Le Conseil constate que les problèmes de santé actuels du requérant n'étaient pas présents lors de ses précédentes demandes de protection internationale et constituent donc des éléments nouveaux qui remettent en cause l'appréciation à laquelle il a procédé lors de la précédente demande du requérant et qui lui a permis de conclure qu'il était raisonnable d'attendre du requérant qu'il s'installe dans une autre partie de son pays, en particulier à Niamey.

Outre les problèmes médicaux du requérant que le Conseil juge particulièrement inquiétants, il y a lieu de relever qu'il ressort de ses déclarations qu'il a uniquement vécu à Tillabéry lorsqu'il était au Niger et qu'il ne possède actuellement aucun logement, aucune ressource matérielle ni un quelconque appui familial, professionnel ou social en dehors de sa région d'origine. Le Conseil considère que la conjonction de ces différents facteurs confère au requérant une extrême vulnérabilité de sorte qu'il n'est pas raisonnable d'attendre qu'il se réinstalle dans une autre région du Niger où il n'a pas de repères suffisants ni le moindre appui matériel ou humain.

5.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, c, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection subsidiaire.

5.8. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille vingt-trois par :

J.-F. HAYEZ, président de chambre,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ